

Demande relative à l'achat accru d'aliments fourragers non bio

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les **ruminants** doivent être affouragés à 100% avec des produits issus de l'agriculture biologique*

Par ailleurs, les ruminants Bourgeon doivent bénéficier d'au moins 90% d'aliments fourragers Bourgeon. Les 10% restants utilisés peuvent être produits selon l'ordonnance bio suisse ou de l'UE**.

Pour les **non-ruminants**, la part de fourrages issus de l'agriculture conventionnelle pourra atteindre 5% de la consommation totale de fourrages par catégorie animale jusqu'au 31 décembre 2009 et 5% jusqu'au 31 décembre 2011. Par le biais de cette demande, un éleveur bio a la possibilité de solliciter, auprès de l'organisme de certification, une autorisation exceptionnelle pour l'utilisation accrue de fourrages non bio. Les autorisations exceptionnelles portant sur les fourrages grossiers peuvent uniquement être délivrées selon l'annexe 3 du Cahier des charges de Bio Suisse.

* Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques (910.18), art. 39i, al. 1.

** Cahier des charges 2009 de Bio Suisse pour la production, la transformation et la commercialisation des produits Bourgeon, art. 3.1.8.

bio.inspecta AG

q.inspecta GmbH

Ackerstrasse

CH-5070 Frick

+41 (0) 62 865 63 00

+41 (0) 62 865 63 01

admin@bio-inspecta.ch